



Communiqué de presse

Personne de contact
Téléphone
E-mail
Embargo

Tobias Lux
+41 31 322 67 84
tobias.lux@ebk.admin.ch

La CFB envisage de modifier la réglementation en matière de dépôts auprès des sociétés coopératives, associations et fondations.

La CFB met en audition la modification de l'article 3a de l'ordonnance sur les banques. Ce dernier prévoit un régime d'exception pour les dépôts auprès d'associations, de fondations et de sociétés coopératives. En vertu de la modification proposée par la CFB, cette exception ne s'appliquerait plus qu'aux dépôts ayant un lien étroit avec le but idéal ou d'entraide mutuelle de ces organisations et servant exclusivement à cette fin. La présente mise en audition s'effectue d'entente avec l'Administration fédérale des finances.

Berne, 21 Juillet 2008 – Selon la CFB, la réglementation actuelle relative aux dépôts effectués auprès d'associations, de fondations ou de sociétés coopératives ne satisfait pas aux exigences en matière de protection des investisseurs. Elle permet en effet aux associations, fondations et sociétés coopératives de tenir des comptes pour leurs membres, sur lesquels il est possible d'effectuer des versements et des prélèvements sans observer de préavis, de manière analogue aux comptes courants auprès des banques. Dans ce cadre, les fonds acceptés en dépôt peuvent être sans relation avec le but idéal ou d'entraide mutuelle de ces organisations.

Ce sont surtout les clients de détail (retail) intéressés par la possibilité d'un dépôt à court terme que la loi sur les banques entend protéger spécialement. Contrairement aux organisations en question, les banques doivent non seulement respecter globalement les prescriptions en matière de fonds propres, mais les petits dépôts effectués auprès de ces dernières bénéficient en outre du privilège en cas de faillite et de la protection des déposants. Ce sont précisément ces mêmes clients qui n'ont généralement pas conscience que ces mécanismes de protection légaux n'existent pas auprès des associations, fondations et sociétés coopératives.

La modification proposée ne remet pas en cause le fondement financier à plus long terme, essentiel pour les associations, fondations et sociétés coopératives. La limitation du régime d'exception aux dépôts ayant une étroite relation avec le but idéal ou d'entraide mutuelle de ces organisations permettra d'éviter que les investisseurs effectuent sans le savoir des dépôts exposés à un risque de perte plus important.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

La présente mise en audition s'effectue d'entente avec l'Administration fédérale des finances. Les intéressés peuvent adresser leur prise de position à la CFB jusqu'au 15 septembre 2008.

Plus d'informations sous le lien www.ebk.ch/f/regulier/regulierungsprojekte.html.